

## Accueil&gt;Intenter une action en justice&gt;Où et comment&gt;Taux d'intérêt légal

La version originale de cette page [\[pt\]](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

portugais

Swipe to change

## Taux d'intérêt légal

Portugal

**1 Les «intérêts au taux légal» sont-ils prévus dans l'État membre? Si tel est le cas, comment sont définis les «intérêts au taux légal» dans l'État membre?***Intérêts légaux*

Oui, le droit portugais prévoit des intérêts légaux.

Les intérêts peuvent être fixés par les parties ou par la loi. Dans le premier cas, ils sont qualifiés d'intérêts conventionnels. **Dans le second, ils sont qualifiés d'intérêts légaux.**

Les intérêts conventionnels ou légaux peuvent être **civils ou commerciaux**.

*Objectif des intérêts*

De manière générale, les intérêts peuvent revêtir un caractère rémunérateur (intérêts dus pour l'octroi d'un prêt) ou moratoire (intérêts dus pour défaut d'exécution d'une obligation).

*Intérêts légaux à caractère moratoire*

En cas de **retard dans l'exécution d'une obligation pécuniaire**, la règle générale est que **l'indemnité de retard correspond aux intérêts légaux** calculés à compter de la date de constitution en demeure du débiteur. Une obligation est dite pécuniaire si son objet concerne une somme d'argent.

*Moment de la constitution en demeure*

Le débiteur est constitué en demeure après sommation du créancier par voie judiciaire ou extrajudiciaire.

Le débiteur est toutefois constitué en demeure, indépendamment de la sommation, dans trois cas:

si un délai précis a été fixé pour l'exécution de l'obligation;

si l'obligation découle d'un fait illicite;

si le débiteur évite intentionnellement la sommation, auquel cas cette dernière prend effet à la date à laquelle elle aurait normalement dû avoir lieu.

Si la créance est illiquide, il n'y a pas de retard tant qu'elle n'est pas liquide, sauf si l'illiquidité est imputable au débiteur. Si le débiteur est responsable d'un fait illicite ou du risque, il est réputé constitué en demeure à compter de la date de la signification, à moins qu'il ne soit déjà constitué en demeure en vertu des dispositions applicables à la première partie de ce paragraphe.

*Extinction ou cession de la créance en intérêts*

À partir du moment où elle est constituée, la créance en intérêts n'est pas obligatoirement liée à la créance principale, chacune d'elles pouvant être cédée ou s'éteindre indépendamment de l'autre.

*Imputation des paiements partiels sur la valeur des intérêts dus*

Le droit national fixe les règles suivantes pour l'imputation des paiements.

i) Si, outre le capital, le débiteur est tenu d'acquitter des frais, des intérêts ou des indemnités de retard au créancier, un paiement insuffisant pour couvrir la somme totale due sera imputé successivement sur les frais, les indemnités, les intérêts et le capital.

ii) L'imputation sur le capital ne peut être effectuée qu'en dernier recours, avec l'accord préalable du créancier.

*Intérêts sur les intérêts*

Des intérêts de retard peuvent s'ajouter aux intérêts ordinaires (intérêts composés) dans les conditions suivantes.

Pour que les intérêts courus produisent des intérêts,

le débiteur doit soit être informé par voie judiciaire pour capitaliser les intérêts courus soit procéder à leur paiement sous peine de capitalisation.

Seuls peuvent être capitalisés les intérêts correspondant à une période minimale d'un an. Ces restrictions aux intérêts composés ne s'appliquent pas si elles sont contraires aux règles ou procédures commerciales en usage (comme c'est le cas des prêts octroyés par des institutions financières soumis à des règles particulières).

La jurisprudence nationale établit qu'il ne peut y avoir d'intérêts de retard échus sur des intérêts de retard. En conséquence, les intérêts légaux découlant du retard dans l'exécution d'une obligation pécuniaire ne peuvent pas, en principe, entraîner d'intérêts. La disposition précédente s'entend sans préjudice des évolutions de son interprétation par la jurisprudence et de la possibilité, prévue par la loi, de donner lieu à une sanction pécuniaire obligatoire lorsqu'un arrêté du tribunal impose le paiement d'une somme d'argent.

**2 Dans l'affirmative, quels sont le montant/taux et la base juridique de ces intérêts? Si différents taux d'intérêt sont prévus par la loi quelles circonstances et conditions s'appliquent?**

Les **intérêts légaux** sont différents selon qu'il s'agit d'intérêts **civils** ou **commerciaux**.

*Intérêts légaux civils*

Ils sont fixés par arrêté des ministres de la justice et des finances, en vertu de l'article 559, paragraphe 1, du code civil portugais. À la date de rédaction de la présente fiche, les intérêts civils étaient fixés par l'arrêté n° 291/03 du 8 avril 2003 et c'est toujours le cas aujourd'hui.

*Intérêts légaux commerciaux*

Ils sont généralement dus sur les créances détenues par des sociétés commerciales, individuelles ou collectives, et notamment les créances visées dans le décret-loi n° 62/2013 du 10 mai 2013, mentionné ci-après.

Les intérêts légaux commerciaux sont fixés par arrêté des ministres de la justice et des finances, en vertu de l'article 102, paragraphes 3 à 5, du code de commerce portugais. À la date de rédaction de la présente fiche, les intérêts commerciaux étaient régis par l'arrêté n° 277/13 du 26 août 2013, en vertu duquel les intérêts commerciaux sont fixés sur une base semestrielle.

Le montant de chacun des taux d'intérêt commerciaux visés dans l'arrêté n° 277/13 du 26 août 2013 est communiqué par avis de la direction générale du trésor et des finances publié au Journal officiel, 2e série, avant le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

L'arrêté n° 277/13 du 26 août 2013 prévoit de fixer deux taux d'intérêt commerciaux moratoires selon les opérations auxquelles ils se rapportent: le premier s'applique aux retards de paiement dans le cadre de transactions commerciales entre deux sociétés, ou entre une société et une entité publique, conformément au décret-loi n° 62/2013 du 10 mai 2013;

le second est un taux supplétif d'intérêt moratoire, qui s'applique aux autres opérations ayant pour objet des créances détenues par des sociétés commerciales, individuelles ou collectives, au sens de l'article 102, paragraphe 3, du code de commerce portugais.

Les taux d'intérêts légaux, civils et commerciaux varient au fil du temps. Ainsi, le calcul des intérêts doit tenir compte des différents taux en vigueur pour chaque partie de la période de retard de paiement.

Pour des raisons pratiques, nous présentons ici uniquement les taux d'intérêt légaux en vigueur dans les dernières années. Les informations contenues dans la présente fiche revêtent un caractère purement informatif et ne dispensent pas de consulter la législation en vigueur applicable à chaque cas. Aux intérêts légaux dus s'ajoute un taux d'intérêt obligatoire de 5 % si un tribunal ordonne le paiement d'une somme d'argent. Dans ce cas, des intérêts sont automatiquement dus à un taux de 5 % par an - sans nécessité d'une autre décision de justice – à partir de la date effective de l'arrêt du tribunal. Cette pénalité financière obligatoire s'ajoute aux intérêts moratoires, le cas échéant, ou aux indemnités dues, en vertu de l'article 829-A, paragraphe 4, du code civil portugais.

**Taux d'intérêt légaux civils en vigueur du 5 août 1980 à nos jours:**

Du 5 août 1980 au 22 mai 1983 [(1 021 jours) - décret-loi n° 200-C/80 du 24 juin 1980 et arrêté n° 447/80 du 31 juillet 1980]	15 %
Du 23 mai 1983 au 28 avril 1987 [(1 437 jours) - arrêté n° 581/83 du 18 mai 1983]	23 %
Du 29 avril 1987 au 29 septembre 1995 [(3 076 jours) - arrêté n° 339/87 du 24 avril 1987]	15 %
Du 30 septembre 1995 au 16 avril 1999 [(1 295 jours) - arrêté n° 1171/95 du 25 septembre 1995]	10 %
Du 17 avril 1999 au 30 avril 2003 [(1 475 jours) - arrêté n° 263/99 du 12 avril 1999]	7 %
Du 1er mai 2003 [Arrêté n° 291/03 du 8 avril 2003]	4 %

**Taux d'intérêt légaux commerciaux en vigueur du 28 septembre 1995 à nos jours:**

Du 28 septembre 1995 au 16 avril 1999 [Arrêté n° 1167/95 du 23 septembre 1995]	15 %
Du 17 avril 1999 au 30 septembre 2004 [Arrêté n° 262/99 du 12 avril 1999]	12 %
Du 1er octobre 2004 au 31 décembre 2004 [Avis de la DGT (direction générale du Trésor) n° 10097/04 du 30 octobre 2004]	9,01 %
1er semestre 2005 [Avis n° 597/2005 du 19 juillet et avis de la DGT n° 310/2005 du 14 janvier 2005]	9,09 %
2e semestre 2005 [Avis de la DGT n° 6923/2005 du 25 juillet 2005]	9,05 %
1er semestre 2006 [Avis de la DGT n° 240/2006 du 11 janvier 2006]	9,25 %
2e semestre 2006 [Avis de la DGT n° 7706/2006 du 10 juillet 2006]	9,83 %
1er semestre 2007 [Avis de la DGT n° 191/2007 du 5 janvier 2007]	10,58 %
2e semestre 2007 [Avis de la DGTF (direction générale du Trésor et des finances) n° 13665/2007 du 30 juillet 2007]	11,07 %
1er semestre 2008 [Avis de la DGT n° 2152/2008 du 29 janvier 2008]	11,20 %
2e semestre 2008 [Avis de la DGT n° 19995/2008 du 14 juillet 2008]	11,07 %
1er semestre 2009 [Aviso DGTF 1261/2009 de 14 janvier 2009]	9,50 %
2e semestre 2009 [Avis de la DGT n° 12184/2009 du 10 juillet 2009]	8 %
1er semestre 2010 [Avis de la DGTF 597/2010 du 4 janvier 2010]	8 %
2e semestre 2010 [Avis de la DGTF n° 13746/2010 du 12 juillet 2010]	8 %
1er semestre 2011 [Avis de la DGTF n° 2284/2011 du 21 janvier 2011]	8 %
2e semestre 2011 [Avis de la DGT n° 14190/2011 du 14 juillet 2011]	8,25 %
1er semestre 2012 [Avis de la DGTF n° 692/2012 du 17 janvier 2012]	8 %

2e semestre 2012 [Avis de la DGTF n° 9944/2012 du 24 juillet 2012]	8 %
1er semestre 2013 [Avis de la DGTF n° 584/2013 du 11 juillet 2013]	7,75 %
2e semestre 2013 Opérations soumises au DL 62/2013 [Avis de la DGTF n° 11617/2013 du 17 septembre 2013]	8,50 %
Autres opérations [Avis de la DGTF n° 10478/2013 du 23 août 2013]	7,50 %
1er semestre 2014 Opérations soumises au DL 62/2013	8,25 %
Autres opérations [Avis de la DGTF n° 1019/2014 du 24 janvier 2014]	7,25 %
2e semestre 2014 Opérations soumises au DL 62/2013	8,15 %
Autres opérations [Avis de la DGTF n° 8266/2014 du 16 juillet 2014]	7,15 %
1er semestre 2015 Opérations soumises au DL 62/2013	8,05 %
Autres opérations [Avis de la DGTF n° 563/2015 du 19 janvier 2015]	7,05 %
2e semestre 2015 Opérations soumises au DL 62/2013	8,05 %
Autres opérations [Avis de la DGTF n° 7758/2015 du 14 juillet 2015]	7,05 %
1er semestre 2016 Opérations soumises au DL 62/2013	8,05 %
Autres opérations [Avis de la DGTF n° 890/2016 du 6 janvier 2016]	7,05 %
2e semestre 2016 Opérations soumises au DL 62/2013	8,00 %
Autres opérations [Avis de la DGTF n° 86741/2016 du 30 juin 2016]	7,00 %
1er semestre 2017 Opérations soumises au DL 62/2013	8,00 %
Autres opérations [Avis de la DGTF n° 2583/2017 du 3 janvier 2017]	7,00 %
2e semestre 2017 Opérations soumises au DL 62/2013	8,00 %
Autres opérations [Avis de la DGTF n° 8544/2017 du 29 juin 2017]	7,00 %
1er semestre 2018 Opérations soumises au DL 62/2013	8,00 %
Autres opérations [Avis de la DGTF n° 1989/2018 du 3 janvier 2018]	7,00 %
2e semestre 2018 Opérations soumises au DL 62/2013	8,00 %
Autres opérations [Avis de la DGTF n° 9939/2018 du 28 juin 2018]	7,00 %
1er semestre 2019 Opérations soumises au DL 62/2013	8,00 %
Autres opérations [Avis de la DGTF /2019 du 2 janvier 2019]	7,00 %
2e semestre 2019 Opérations soumises au DL 62/2013	8,00 %
Autres opérations [Avis de la DGTF n° 11571/2019]	7,00 %
1er semestre 2020 Opérations soumises au DL 62/2013	8,00 %
Autres opérations [Avis de la DGTF n° 1568/2020]	7,00 %
2e semestre 2020 Opérations soumises au DL 62/2013	8,00 %
Autres opérations	7,00 %

[Avis de la DGTF n° 1568/2020]	
1er semestre 2021 Opérations soumises au DL 62/2013	8,00 %
Autres opérations [Avis de la DGTF n° 1568/2021]	7,00 %

### 3 Si nécessaire, existe-t-il de plus amples informations sur la manière de calculer les intérêts au taux légal?

De plus amples informations concernant le calcul des taux d'intérêt légaux sont disponibles sur le site internet de la direction générale du trésor et des finances du ministère des finances:

<http://www.dgft.pt/avisos-e-circulares/taxas-de-juros-moratorios>

### 4 Existe-t-il un accès en ligne gratuit à la base juridique susmentionnée?

L'accès en ligne au site internet visé en réponse à la question 3 est gratuit.

#### La législation applicable

Code civil [https://www.pgdlisboa.pt/leis/lei\\_mostra\\_articulado.php?nid=775&tabela=leis](https://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=775&tabela=leis)

Code commercial [https://www.igf.gov.pt/leggeraldocs/CODIGO\\_COMERCIAL\\_LIVRO\\_1.htm](https://www.igf.gov.pt/leggeraldocs/CODIGO_COMERCIAL_LIVRO_1.htm)

Arrêté n° 291/03 du 8 avril 2003 <https://dre.pt/pesquisa/-/search/223663/details/maximized>

#### Avertissement

**Les informations délivrées sur cette fiche sont des informations de nature générale, ne sont pas exhaustives et ne lient ni le point de contact, ni le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, ni les tribunaux ou tout autre destinataire. À aucun moment ces informations ne dispensent le lecteur de consulter les lois applicables.**

Dernière mise à jour: 20/08/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.